

**Enquête publique relative à la demande
d'autorisation environnementale présentée par
la société Immasset en vue d'obtenir
l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique
sur la commune de Brive-la-Gaillarde (19)**

Rapport d'enquête

10/10
10/10
10/10

SOMMAIRE

A. EXAMEN DE LA PROCEDURE.....	5
1. OBJET DE L'ENQUETE	5
2. CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	6
3. COMPLETUD DE DU DOSSIER	6
4. MESURES DE PUBLICITE	6
B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE	7
1. DEMARCHES ENTREPRISES POUR APPREHENDER LE DOSSIER	7
2. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET : COMPREHENSION DES ENJEUX	7
3. REMARQUES SUR LE CONTENU ET LA FORME DU DOSSIER D'ENQUETE.....	9
4. EXAMEN DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	12
C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	12
1. SUIVI DE LA PROCEDURE REGLEMENTAIRE	12
2. OBSERVATIONS DU PUBLIC	13
D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS	13

A. EXAMEN DE LA PROCEDURE

1. Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet l'**autorisation administrative d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)**.

Une ICPE est une installation qui peut «présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique» (article L.511-1 du code de l'environnement). Leur aléa technologique est donc identifié et doit être évalué.

Cette installation est un entrepôt qui prévoit de stocker des matières ou des produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes pour un volume global supérieur ou égal à 300 000 m³ (409 931 m³). Par ailleurs, pourront être stockés différents types de produits dont la nature et la quantité relèvent également du régime des ICPE :

- papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés
- bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse
- polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)
- pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères.

Enfin, la présence de produits propres au fonctionnement de l'activité relève également du régime des ICPE. Il s'agit ici de l'atelier de charge d'accumulateurs des batteries des chariots de manutention.

Ici, la demande d'autorisation d'exploiter est donc présentée au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE suivantes :

- 1510.1 Autorisation
- 1530.1 Autorisation
- 1532.1 Autorisation
- 2662.1 Autorisation
- 2663.1.a) Autorisation
- 2663.2.a) Autorisation
- 2925 Déclaration

L'objectif de l'enquête publique est :

- d'**informer la population** sur les risques, nuisances ou pollutions susceptibles d'être générés par les activités de cet entrepôt, et leurs impacts sur l'environnement ;
- de **recueillir ses observations** sur le projet ;
- d'obtenir l'**avis singulier d'une personne impartiale** sur le projet en examinant les démonstrations du porteur du projet, de l'administration (autorité environnementale) et du public.

Compte tenu des rubriques de la nomenclature des ICPE concernées l'information du public repose sur un rayon d'affichage de l'enquête publique de 2 km minimum, soit une information de la tenue de l'enquête publique qui doit être présente dans les mairies de Brive-la-Gaillarde, Saint-Pantaléon de Larche, Larche et Lissac sur Couze.

La conséquence attendue de l'enquête publique par le pétitionnaire est d'obtenir l'autorisation d'exploiter le futur entrepôt.

2. Cadre juridique de l'enquête

L'enquête est encadrée par le code de l'environnement. L'autorité qui organise l'enquête publique est la Préfecture de la Corrèze.

L'arrêté portant organisation de l'enquête publique, en date du 7 juin 2018, désigne Elise Henrot commissaire enquêtrice et précise les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête ainsi que celles des permanences de la commissaire enquêtrice.

3. Complétude du dossier

Les pièces constitutives du dossier d'enquête publique mises à la disposition du public en mairie de Brive-la-Gaillarde sont les suivantes :

- l'avis d'enquête publique ;
- l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 portant ouverture de l'enquête publique ;
- le dossier d'enquête sous format papier et sur un CD ;
- le registre d'enquête.

Le dossier d'enquête comprend un rapport en 8 parties et des annexes :

- l'identification du pétitionnaire, la liste des pièces fournies et les compléments apportés par le pétitionnaire suite à l'examen du dossier par la DREAL ;
- la description du projet ;
- le régime juridique de l'établissement et le classement des activités au titre des ICPE ;
- la note de présentation non technique du projet ;
- l'étude d'incidence environnementale ;
- le résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale ;
- l'étude de dangers ;
- le résumé non technique de l'étude de dangers ;
- 20 documents annexés.

Le dossier soumis à l'enquête publique contient bien l'ensemble des pièces exigées.

4. Mesures de publicité

J'ai reçu par courrier les journaux dans lesquels l'avis d'enquête a été publié : l'écho du 13 juin, la Montagne du 17 juin 2018 (un rectificatif est paru le 24 juin suite à une erreur), l'écho du 5 juillet et la Montagne du 8 juillet 2018.

Pour m'assurer que les avis d'enquête étaient bien affichés dans les mairies concernées par le rayon d'affichage et à l'entrée du site objet de la présente enquête publique, je me suis rendue dans tous ces lieux, et partout l'information était affichée.

Par ailleurs, le dossier complet est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture (<http://www.correze.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Enquetes-publiques/ICPE-Enquete-publique-du-3-juillet-2018-au-18-juillet-2018-inclus-sur-la-demande-d-autorisation-environnementale-presentee-par-la-societe-IMMASSET-pour-la-creation-d-un-entrepot-logistique-a-Brive>).

Un registre d'enquête dématérialisé a été mis en place par la Préfecture.

Les mesures de publicité ont bien été appliquées.

B. ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

1. Démarches entreprises pour appréhender le dossier

J'ai reçu par courriel du 6 juin un lien me permettant de télécharger le dossier d'enquête via la plateforme Mélanissimo. Le dossier papier m'a également été transmis par courrier par la Préfecture. J'ai alors pu prendre connaissance du projet à travers le filtre du pétitionnaire.

Pour appréhender au mieux le dossier, apporter des réponses pertinentes au public et rédiger le présent rapport, je me suis attachée à :

- une lecture assidue des documents du dossier d'enquête ;
- rechercher sur le site Internet Legifrance le contenu des articles cités du code de l'environnement ;
- rechercher sur divers sites Internet des informations sur ce type d'activité, son fonctionnement, ses risques, ses nuisances... ;
- visiter le site d'implantation du projet ;
- échangé par téléphone avec la DREAL puis avec le pétitionnaire et son bureau d'étude ;
- interroger par écrit le pétitionnaire sur des points qui ne me paraissaient pas clairs ou incomplets et reçu une réponse en retour.

2. Nature et caractéristiques du projet : compréhension des enjeux

Localisation du site

Le site est implanté sur la commune de Brive-la-Gaillarde au sein de la ZAC PEBO (Parc d'Entreprises de Brive Ouest), « zone à vocation d'activités qui accueillent des constructions industrielles, commerciales ou artisanales » (source : PLU de Brive). Il s'inscrit au sein d'une emprise foncière d'environ 96 160 m² à l'extrémité sud-ouest de la ZAC sur un des derniers terrains encore disponibles.

Nature de l'activité

Le projet consiste à créer un bâtiment logistique qui sera cédé à une entreprise de distribution spécialisée. Comme tout entrepôt de logistique, l'activité consiste à réceptionner des produits et à les redistribuer. Elle implique la présence d'un personnel de manutention et un trafic de poids lourds qui apporte et redistribue les produits temporairement stockés dans l'entrepôt.

L'entreprise qui exploitera l'entrepôt, de type de distribution spécialisée, souhaite rester anonyme, aussi la nature précise des produits qui transiteront par cet entrepôt est vague : « des biens manufacturés de l'industrie ou de la distribution spécialisée », voir « de la grande distribution » comme cité dans la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. En conséquence, la demande d'autorisation en termes de produits susceptibles d'être stockés est particulièrement vaste.

Principales caractéristiques du projet

Le projet consiste à construire un bâtiment d'une surface maximale de 30 650 m² comprenant 3 cellules de stockage, des locaux techniques et des bureaux.

Dans le détail, le bâtiment comprendra notamment :

- 3 cellules de stockage dont les surfaces seront de respectivement 9 315 m², 9 270 m² et 11 337 m²,
- des bureaux et locaux sociaux,
- un local technique permettant pour la chaufferie,
- un local de charge de batteries pour les engins de manutention utilisés sur site,
- un local transformateur
- un local TGBT,
- un local sprinkler et ses cuves de sprinklage d'environ 550 m³

En phase de fonctionnement, les produits à stocker le seront par grande catégorie, en relation avec le classement au titre des ICPE :

- combustibles,
- papiers, cartons (hors emballages associés à d'autres marchandises),
- plastiques et polymères,
- quelques produits dangereux.

Les produits et les emballages stockés pour lesquels la demande d'autorisation est déposée sont composés globalement de :

- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir, ...
- non combustibles : porcelaine, verre, métal, ...
- liquides non inflammables : boissons non alcoolisées, eau, produits
- lessiviels...
- produits dangereux : colles, peintures, produits d'entretien...

Principaux enjeux : risques, nuisances et pollutions susceptibles d'être générés

Pour évaluer les incidences de la réalisation du projet sur l'environnement, le dossier d'enquête comprend une étude d'incidence environnementale qui propose de décrire l'état initial du site et de son environnement, d'évaluer les incidences notables prévisibles, de justifier le projet et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement.

L'étude d'incidence environnementale indique 3 enjeux forts :

- « l'intégration paysagère du projet
- le trafic de véhicules engendré par l'activité
- la gestion de la biodiversité par la préservation du bois. »

Pour appréhender les risques, nuisances et pollutions, le dossier d'enquête comprend une étude de dangers qui aborde les conséquences sur la population (salariés et riverains) et les biens (biens matériels et environnement) des éventuels accidents envisageables, et les mesures pour réduire le risque de survenue de ces accidents.

En premier lieu, les risques et nuisances sont susceptibles d'impacter le personnel qui travaille sur le site. Compte-tenu des activités, ils peuvent relever :

- des substances stockées ou utilisées (combustibles solides et produits dangereux),
- des substances générées par l'activité (hydrogène, eaux d'extinction d'incendie),
- de la manipulation de ces substances,
- du fonctionnement des engins de manutention,
- de la circulation des véhicules.

Les risques susceptibles d'impacter le personnel qui travaille sur le site, peuvent, dans une moindre mesure, concerner le voisinage.

La réalisation de l'étude de dangers vise à inventorier et qualifier ces risques pour définir ensuite des mesures pour les supprimer ou les limiter. Elle pointe des risques externes et des risques internes :

- incendie,
- explosion,
- pollution des eaux,
- rejets de matières dangereuses ou polluantes

Les pollutions susceptibles d'être générées sont liées :

- aux déversements accidentels de substances sur le sol (fuites) puis vers les milieux aquatiques,
- à la circulation de véhicules motorisés sur le site (hydrocarbures, boues...),
- aux eaux d'extinction d'incendie.
- à l'envol de substances dans l'atmosphère (fonctionnement de machines, fumées d'incendies, fuites de réfrigérant, fuites sur des capacités de stockage...).

D'autres pollutions indirectes relèvent du transport des produits à stocker vers le site et de la livraison de ces produits vers les clients.

L'analyse de l'accidentologie sur des installations similaires identifie que les principaux types d'accidents survenus sont :

- l'incendie ;
- les rejets de matières dangereuses ou polluantes ;
- les explosions ;
- les accidents ayant impliqué des engins de manutention

Au final, « le risque majeur pour un entrepôt de stockage est le risque d'incendie. Les départs de feux s'initient généralement à l'intérieur des stockages. On recense comme causes premières de ces incendies : des actes de malveillance, des défaillances humaines avec des erreurs de manipulation ou manutention, des défaillances matérielles (problèmes électriques, surchauffe, fuite au niveau d'une soupape), des agressions d'origine naturelle... Les accidents sont couramment aggravés par le fait que les services de secours rencontrent des difficultés d'alimentation en eau et d'accès au site lors de leurs interventions ».

3. Remarques sur le contenu et la forme du dossier d'enquête

D'une manière générale sur l'ensemble des documents

L'organisation du dossier est très claire. Les intitulés des parties et des chapitres sont intuitifs et permettent de comprendre la logique et l'intérêt de la démarche : présentation de l'entreprise, description du projet de construction et des activités projetées, régime juridique dont relève le projet, étude des incidences du projet sur l'environnement, et étude des dangers potentiels de l'activité.

Deux grandes difficultés sont toutefois à souligner qui portent préjudice au dossier :

- Il est souvent fait référence aux documents joints en annexe sans en faire une analyse, ce qui me semble être le propre d'un dossier mis à l'enquête publique. Pour de nombreuses thématiques, le lecteur a donc l'impression d'avoir à faire lui-même l'analyse du projet.
- Les sources documentaires sont rarement citées pour appuyer les conclusions qui énoncent la faiblesse ou l'absence d'enjeux et/ou les incidences. La démonstration des incidences du projet sur l'environnement s'en trouve très affaiblie.

Sur la partie identification du pétitionnaire, la liste des pièces fournies et les compléments apportés par le pétitionnaire suite à l'examen du dossier par la DREAL

Cette partie du dossier est très claire et n'appelle aucune remarque de ma part.

Sur la partie description du projet

Cette partie du dossier est très claire.

Le projet est porté par une entreprise dont l'activité concerne le conseil en réalisation de parcs logistiques. Ce n'est pas elle qui exploitera le futur site, mais une entreprise qui souhaite, à cette étape d'élaboration du projet, garder l'anonymat. Ce parti pris génère d'emblée la suspicion quant aux motivations du futur exploitant : s'agit-il d'une délocalisation d'une activité existante ? Auquel cas, y aura-t-il véritablement création d'emplois ? Quel est le devenir du site existant ?... autant d'interrogations qui auraient pu être levées si le futur exploitant avait joué la transparence.

Sur la partie régime juridique de l'établissement et le classement des activités au titre des ICPE

Cette partie du dossier est très claire.

Je m'interroge toutefois sur l'intérêt de faire référence à des rubriques de la nomenclature des ICPE pour lesquelles l'activité n'est pas concernée. Dans le tableau, l'astérisque qui figure entre parenthèse dans la colonne classement, pour j'imagine renvoyer à la signification des abréviations employées, ne semble pas renvoyer à cette signification des abréviations. Aussi, j'en ai conclu que NC devait signifier non concerné.

Sur la partie note de présentation non technique du projet

Cette partie est constituée d'un assemblage tronqué des parties précédentes. Son intérêt s'en trouve fortement limité.

Sur la partie étude d'incidence environnementale

Cette partie a pour objectif de décrire l'état initial du site et de son environnement pour, au regard du projet, évaluer les incidences potentielles de celui-ci sur l'environnement. C'est la partie du dossier d'enquête qui m'a posé le plus de problème car pour de nombreuses thématiques, je n'ai pas été convaincue ni par la description « *des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution* », ni ensuite par l'analyse des incidences notables probables du projet sur l'environnement.

D'une manière générale :

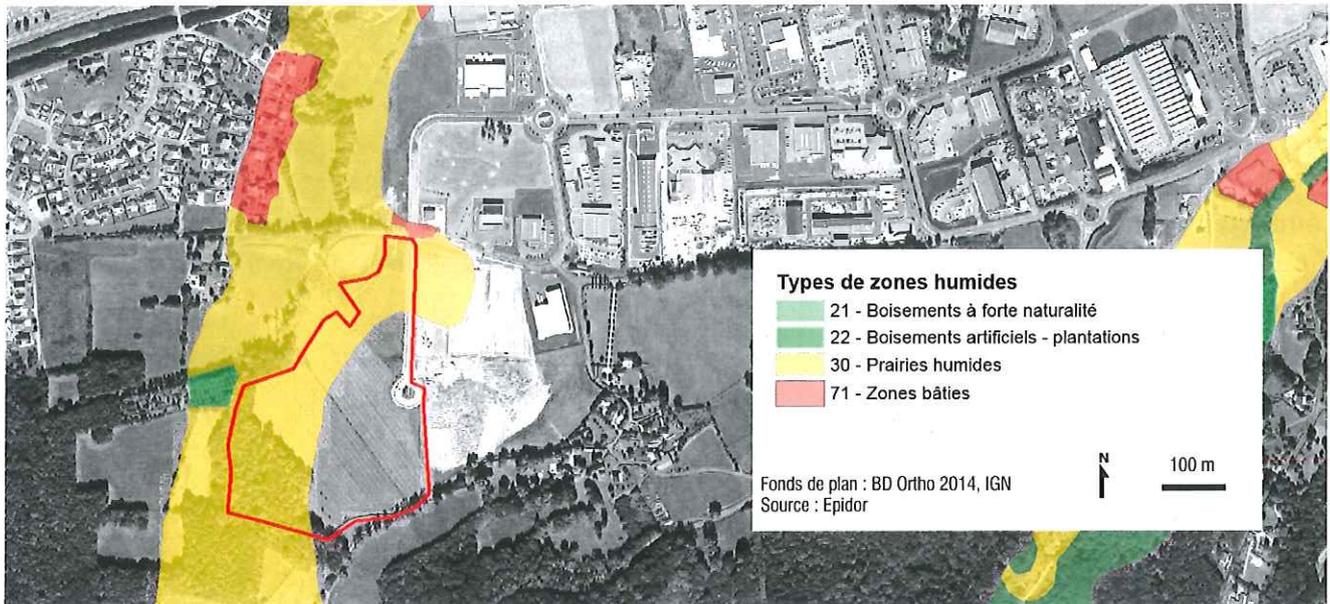
- Les rares cartes présentes sont des captures d'écran de sites Internet sans aucune autre forme de traitement : elles ne sont pas légendées, n'ont pas d'échelle, la source des données n'est pas indiquée (il est noté Géoportail, qui n'est pas la source des données mais le support de leur diffusion), ce qui est très regrettable car cela pénalise fortement la compréhension.
- Des cartes qui localisent les enjeux évoqués et des photographies légendées pour illustrer le propos auraient facilité la compréhension du dossier.

Dans le détail, j'ai sollicité le porteur du projet pour obtenir des compléments d'information. La liste des questions et les réponses du porteur du projet figurent en annexe de mon rapport.

Pour une grande part, le porteur du projet a répondu de façon satisfaisante à mes interrogations. Toutefois, quelques points sont restés, de mon point de vue, insuffisamment justifiés :

- Le contexte géologique n'est pas évoqué dans le dossier alors qu'il me semble que la nature des sols doit être prise en compte dans tout projet de construction et d'aménagement et que le projet va conduire à la destruction de près de 4 ha de sol.
- Les milieux naturels ne sont pas décrits, ce qui ne permet pas d'apprécier la sensibilité des milieux en présence et donc d'évaluer effectivement les incidences du projet sur les milieux. Cette lacune est préjudiciable dans la mesure où, à l'inverse de ce que me répond le porteur du

projet, l'inventaire des zones à dominante humide, réalisé par EPIDOR, signale des prairies humides dans toute la frange ouest du site du projet (cf. carte ci-après qui superpose l'emprise du site et l'inventaire, ce que ne montre pas la réponse que m'a faite le porteur du projet en ne mettant qu'un fond de plan topographique sans l'emprise du site du projet).



Dans ce contexte, ne sachant pas quelles espaces ou quels habitats seront détruits, il est difficile de juger de la pertinence des mesures prises en faveur de la biodiversité dont il n'est pas non plus indiqué les bénéfices attendus.

- Sur la trame verte et bleue, le dossier évoque le SRCE établi à l'échelle de la Région, mais pas la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT, dont l'échelle est pourtant de meilleure précision.
- L'analyse paysagère n'est pas traitée, le paragraphe n'évoque qu'une brève occupation des sols. Il est donc difficile d'apprécier l'enjeu paysager.

Sur la partie résumé non technique de l'étude d'incidence environnementale

Cette partie est constituée d'un assemblage tronqué des parties précédentes.

Sur la partie étude de dangers

Cette partie du dossier est la plus complexe à appréhender en raison de l'importance des références à des normes techniques. La rédaction est toutefois claire et permet de comprendre l'essentiel de la démarche : d'apprécier les dangers potentiels et de comprendre les mesures prises pour en limiter les risques de survenance.

Comme pour l'étude d'incidence environnementale, il est parfois regrettable que le lecteur soit directement renvoyé vers les annexes jointes sans une analyse minimale de celle-ci (par exemple sur la question du bruit).

Il est également fait référence à des thèmes traités dans l'étude d'incidence environnementale qui le sont pas, par exemple : « *Les activités industrielles, commerciales et artisanales voisines et existantes ont été présentées dans la Partie « Étude d'incidence environnementale »* », ce n'est pas le cas puisque dans cette partie il est simplement indiqué que des habitations sont localisés à une centaine de mètres, qu'il n'y a pas d'établissement recevant du public à proximité immédiate du site, et que « *Le site d'implantation du projet est localisé au sein de la ZAC Brive Ouest en cours de développement. Le site objet du projet est un des derniers lots à bâtir* » : l'ensemble de ces éléments ne constitue pas une présentation des activités industrielles, commerciales et artisanales voisines.

Sur la partie résumé non technique de l'étude de dangers

Cette partie me semble bien résumer l'étude de dangers. Quelques aspects techniques assez difficilement appréhendables sont présents (par exemple le tableau page 5, abréviation « RIA ») mais restent marginaux et la compréhension globale en est peu affectée.

4. Examen de l'avis de l'autorité environnementale

Le porteur du projet a déposé une demande d'examen au cas par cas à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale. Je n'ai pas trouvé la décision de la MRAE sur cette demande, il semblerait que le formulaire de demande soit le même que celui pour une demande de dispense d'étude d'impact. Aussi, l'autorité environnementale, à travers le Préfet de Région, a dispensé le projet d'une étude d'impact.

Cette dispense présume que les incidences probables du projet sur l'environnement sont suffisamment contenues pour ne pas exiger d'investigations plus poussées.

C. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

1. Suivi de la procédure règlementaire

L'enquête s'est déroulée du 3 au 18 mai 2018 inclus. Je suis venue ouvrir, coter et parapher le registre d'enquête le 27 juin. J'en ai profité pour vérifier que l'avis d'enquête publique était bien affiché en mairie de Brive-la-Gaillarde ainsi que sur le site du projet.

Le dossier d'enquête était présent à la mairie Brive-la-Gaillarde, il est consultable sur demande auprès du service juridique de la ville. Le dossier d'enquête est également consultable sur le site Internet de la Préfecture.

Je me suis rendue à la mairie de Brive-la-Gaillarde le 27 juin pour déposer le registre signé et paraphé par mes soins. J'en ai profité pour me rendre sur le site du projet où j'ai pu constater que l'affichage annonçant l'enquête publique était déjà en place et visible depuis la voie publique.

Je me suis rendue à la mairie de Brive-la-Gaillarde le 3 juillet pour tenir la première permanence publique. A cette occasion, j'ai pu constater que l'avis d'enquête était bien affiché en mairie. Je me suis rendue dans les mairies de Saint-Pantaléon de Larche, Larche et Lissac sur Couze où j'ai pu constater que les affichages étaient également mises en place.

J'ai tenu la seconde permanence publique le 18 juillet. Madame Piot, mon interlocutrice du service juridique de la mairie de Brive la Gaillarde m'a transmis la délibération du conseil municipal qui émet un avis favorable sur le projet. J'ai clos le registre d'enquête à l'issue de cette permanence qui correspondait à la date de clôture de l'enquête publique, et j'ai emporté le dossier d'enquête et le registre. Madame Piot a souhaité faire une copie du registre d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, j'ai transmis par courriel le 20 juillet (cf. annexe) le procès-verbal de synthèse des contributions au pétitionnaire. Comme personne ne s'est exprimé, nous avons convenu qu'il n'était pas nécessaire d'organiser une rencontre physique et que le demandeur n'avait pas à fournir d'observation sur ce procès-verbal. En revanche, il m'a transmis un courriel en réponse à mes propres interrogations sur le dossier soumis à l'enquête publique (courriel du 9 juillet figurant en annexe de mon rapport), que j'ai reçu le 28 juillet (joint également en annexe de mon rapport).

2. Observations du public

Lors de la permanence du 3 juillet 2018

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Lors de la permanence du 18 juillet 2018

A mon arrivée, aucune observation n'avait été consignée dans le registre, ni aucune lettre reçue en mairie. Personne ne s'est déplacé pour me rencontrer ou pour noter une remarque dans le registre d'enquête.

Registre dématérialisé

A l'issue de l'enquête, la Préfecture m'a fait parvenir le registre dématérialisé, aucune observation n'avait été consignée.

D. ANALYSE DES CONTRIBUTIONS

L'enquête publique n'a pas suscité d'intérêt pour la population : personne ne s'est déplacé au cours des permanences que j'ai tenues, aucun courrier n'a été reçu par la mairie et aucune remarque n'a été consignée dans les registres d'enquête.

Personne n'a témoigné d'une gêne, ni de son opposition à la création de l'activité.

Cette absence de participation peut avoir plusieurs motifs. Parmi ceux qui me paraissent les plus crédibles, il me semble que le fait que : l'activité soit située dans un espace dont la vocation est clairement affirmée pour accueillir ce type d'activité, et les risques et nuisances de ce type d'activité en milieu urbain à forte dominante industrielle soient plutôt modérés, plaident en faveur d'une bonne acceptabilité de la présence de cette activité par le corps social.

Sont joints à ce rapport mes conclusions et les annexes suivantes :

- Copie du registre dématérialisé
- Délibération 2018-461 du conseil municipal de Brive la Gaillarde
- Mon courrier du 9 juillet au porteur du projet pour lui faire part de mes remarques et de mes questions sur le dossier d'enquête
- La réponse du porteur de projet à mon courrier du 9 juillet
- Le PV de synthèse des observations transmis au porteur du projet

Fait à Argentat le 9 août 2018



La Commissaire-Enquêtrice,
Elise HENROT

ANNEXES

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU
PUBLIC TRANSMISES PAR VOIE
ELECTRONIQUE

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ IMMASSET POUR
LA CRÉATION D'UN ENTREPÔT
LOGISTIQUE A BRIVE LA GAILLARDE,
OUVERTE DU 3 JUILLET AU 18 JUILLET
2018 INCLUS

Aucune observation ou proposition transmise par
voie électronique



VILLE DE BRIVES

Cité galliarde

2018-461

CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE PUBLIQUE
du Mercredi 27 Juin 2018
à 18 h 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille dix-huit et le vingt-sept Juin à 18 h 00, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'hôtel de ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER Maire.

La convocation a été établie et affichée le Jeudi 21 Juin 2018.

PRESENTS :

Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Christophe PATIER, Monsieur Jean-Marc COMAS, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Sandrine MAURIN, Monsieur Philippe DELARUE, Monsieur Jean-Pierre VERNAT, Monsieur Jean SANTOS, Monsieur Jean-Pierre TRONCHE, Madame Marie-Josée JACQUET, Madame Agnès-Lilith PITTMAN, Monsieur Marc CHATEL, Madame Anne COLASSON, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur Philippe CLEMENT, Madame Sabine DELORD, Madame Fatima JACINTO, Madame Laurence BOISARD, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Madame Anissa LAKEL, Madame Sophie SEGUY, Madame Najat DELDOULI, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alexandre BONNIE, Monsieur Jean-Daniel VILATTE, Madame Christiane LAVAL, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Monsieur Alain VACHER, Madame Martine CONTIE, Madame Shamira KASRI, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur André PAMBOUTZOGLOU

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

<u>Mandants</u>	<u>Mandataires</u>	<u>Date Procuration</u>
Madame Valérie TAURISSON	Madame Sandrine MAURIN	05/06/2018
Madame Martine JOUVE	Madame Marie-Christine LACOMBE	14/06/2018
Madame Maryline MARTIG	Monsieur Philippe CLEMENT	27/06/2018
Monsieur Didier TRARIEUX	Madame Carine VOISIN	13/06/2018
Monsieur Franck PEYRET	Madame Najat DELDOULI	27/06/2018
Monsieur Frédéric FILIPPI	Madame Shamira KASRI	26/06/2018
Madame Chantal FERAL MONS	Madame Catherine GABRIEL	26/06/2018

ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE :

Madame Patricia BORDAS

Le conseil municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Alexandre BONNIE pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET DE LA DELIBERATION : ENQUETE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - PROJET IMMASET

RAPPORTEUR : Madame Marie-Christine LACOMBE, Maire Adjoint

DATE D'AFFICHAGE

02/07/2018

Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20180629-461-270618-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

La société IMMASSET envisage d'exploiter un entrepôt logistique sur la zone Parc d'Entreprises BRIVE OUEST – Rue Jean Allary à BRIVE, sur un parcellaire qui doit lui être cédé prochainement par la CABB.

D'un point de vue administratif, ce projet relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510.1, 1530.1, 1532.1, 2662.1 et 2663.1.a et 2663.2.a, de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

C'est à ce titre, que la société a déposé un dossier complet auprès des services préfectoraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter cet entrepôt.

Au vu de la complétude et de la régularité du dossier, le Préfet de la Corrèze a, par arrêté en date du 07 juin 2018, prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société IMMASSET, pour l'exploitation d'un entrepôt logistique sur la commune de BRIVE.

Cette enquête de 16 jours, débutera le 3 juillet 2018 et se terminera le 18 juillet 2018 à 17h30, sous la conduite de Madame Elise HENROT, Commissaire-Enquêteur.

Le dossier, qui est, d'ores et déjà déposé en mairie, sera à la disposition du public, qui pourra en prendre connaissance du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 et consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ou adresser ses observations par correspondance au Commissaire Enquêteur, à la mairie de BRIVE, siège de l'enquête.

Le dossier sera également mis en ligne pendant la durée de l'enquête sur le site internet « *les services de l'Etat en Corrèze* » et pourra être consulté sur un poste informatique au sein des locaux de la Préfecture de la Corrèze – bureau de l'environnement et du cadre de vie, du lundi au vendredi de 8h15 à 12h et de 13h30 à 16h30.

Un avis au public a été affiché au panneau habituel, en mairie de BRIVE.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur ce projet, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, soit avant le 3 août 2018.

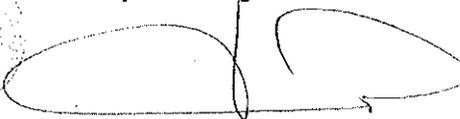
Il est proposé au conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet poursuivi par la société IMMASET.

ADOpte A L'UNANIMITE

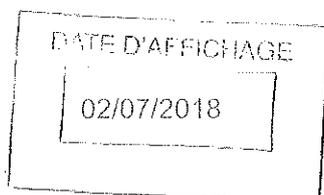
Pour extrait certifié conforme
Le Maire

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué



A circular official stamp of the commune of Brive is visible to the left of the signature.

Marie-Christine LACOMBE



Accusé de réception en préfecture
019-211903109-20180629-461-270618-DE
Date de télétransmission : 29/06/2018
Date de réception préfecture : 29/06/2018

Henrot Elise
Commissaire enquêtrice

IMMASSAET
2 place Gailleton
69002 Lyon

Argentat, le 9 juillet 2018

Objet : Enquête publique
Remarques sur le dossier pendant d'enquête

Monsieur,

La prise de connaissance du dossier soumis à l'enquête publique pour laquelle j'ai été nommée commissaire enquêtrice appelle des remarques et quelques questions de ma part dont les plus conséquentes relèvent de la notice d'incidence. Vous les trouverez listé ci-après autant que possible suivant la pagination de votre dossier sauf lorsque des remarques sont liées à des éléments se faisant écho.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES

Page 7

« le futur propriétaire / exploitant est d'ores et déjà connu » : pourquoi ne pas le nommer ?

Page 8

Sur l'organisation des bâtiments : pourquoi avoir implanté les quais côté extérieur de la zone ? La principale nuisance évoquée pour le voisinage est le bruit lié à la circulation des camions. Cette configuration place les habitations riveraines les plus proches directement exposées à ces nuisances, d'autant que dans l'étude d'incidences environnementales, le vent dominant vient du sud-est et propagera donc le bruit en direction de ces habitations.

Page 32

« Les eaux pluviales de toiture seront également rejetées dans le bassin de collecte » : avec 31 400 m² de surfaces de toiture et des besoin en eau qui ne nécessitent pas forcément la potabilité (comme pour le lavage des sols ou les sanitaires pour 145 employés), pourquoi ne pas avoir envisager un stockage et une réutilisation de ces eaux de toiture plutôt qu'une évacuation directe vers le bassin de rétention ? (idem page 44 de l'EIE).

Page 67

Vous évoquez « une surveillance des émissions sonores en limites de propriété », mais quelles mesures seront prises en cas dépassement de seuil ?

ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Page 10

Sur les eaux souterraines, vous évoquez l'aquifère qui concerne les terrains du projet, mais quelle est sa sensibilité ? Vous dites qu'elle est la plus captée, mais vous ne précisez pas le degré de cette pression.

Dans les milieux physiques vous traitez en partie de la question des risques, mais seul le risque sismique est abordé. Pourquoi ne pas aborder les autres risques ? En particulier en ce qui concerne : le risque d'inondation puisque il est fait référence au PPRi plus loin dans le dossier, ainsi que de la présence d'une digue ; le risque mouvement de terrain puisque on est sur des grès, le risque retrait gonflement des argiles (évoqué plus loin dans le dossier).

Vous n'évoquez pas le contexte géologique dans le dossier alors qu'il me semble que la nature des sols doit être prise en compte dans tout projet de construction et d'aménagement.

Page 16

Sur les milieux : vous ne décrivez pas les milieux en présence, comment arrivez-vous à la conclusion qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire et que les enjeux sont faibles ? A l'inverse, vous dites que le boisement au sud présente un enjeux important, mais on ne sait pas pourquoi non plus. Les essences sont intéressantes ? Ils constituent un habitat pour une espèces intéressante ?

Le paragraphe 3.2.1.2. n'apporte rien. Votre phrase « au regard de la typologie du terrain, nous n'attendons pas la présence d'espèces protégées à enjeux de conservation sur le terrain » arrive comme une allégation. Vous ne rebondissez pas, par exemple, sur l'information issue de l'étude acoustique qui révèle la présence de grenouilles. Il existe des grenouilles qui sont menacées, est-ce que celles entendues sur le site en font partie ?

Page 21

Sur les zones humides locales : vous faite référence à la plateforme Sigore pour avancer l'idée que les terrains du projet ne sont concernés par aucune zone humide locale. Or les bases de données de l'ancienne région limousin n'ont pas encore été intégrées, c'est en tout cas l'information qu'il ressort quand on cherche des information pour la commune de Brive (cf. capture d'écran ci-dessous).

The screenshot shows a website interface with a search bar and a magnifying glass icon. Below the search bar, the text reads 'Nouvelle-Aquitaine NON ENVIRONNEMENT'. The main content area is titled 'RÉSULTATS DE LA RECHERCHE POUR "BRIVE LA GAILLARDE"' and contains two bullet points: 'Aucune commune trouvée. Si vos recherches n'aboutissent pas, essayez de consulter la liste des communes.' and '... tout Mon environnement est en cours d'extension sur le territoire des départements de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne. Nous vous invitons à revenir ultérieurement.' At the bottom, there are logos for ARB (Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine), Nouvelle-Aquitaine, and various funding partners including the European Union, Région Nouvelle-Aquitaine, and several local authorities.

Aussi, vous affirmez qu'aucune zone humide locale n'est répertoriée, mais il existe un inventaire réalisé par Epidor qui indique le contraire. Des investigations sur le terrain me paraissent donc indispensables pour éventuellement conclure qu'aucune zone humide ne le

concerne. Ou alors qu'effectivement il y a une zone humide, donc un impact, mais que le périmètre de la ZAC a été acté avec ses incidences...

Page 24

« Entités paysagères » : vous ne décrivez pas les entités paysagères, vous décrivez simplement l'occupation du sol. Une rapide description de l'ambiance paysagère du site et de ses alentours permettrait ensuite de conclure que les enjeux en termes paysagers sont faibles.

La base Mérimée n'est pas celle du SDAP (qui s'appelle aujourd'hui l'UDAP) mais directement du ministère de la culture.

Sur le patrimoine archéologique : pourquoi ne faites vous pas référence au diagnostic poussé qui a justement démontré qu'il n'y avait pas d'enjeu sur le terrain (étude que vous mettez d'ailleurs en annexe) ?

Page 26

Sur la compatibilité avec le PLU : vous ne précisez pas les activités et occupations du sol autorisées en zone UFz qui permettraient de justifier votre conclusion sur la compatibilité du projet.

Le règlement de la zone n'est pas joint en annexe comme écrit dans le dossier.

Page 29

Vous reparler des risques. Une carte les localisant au regard du site du projet aurait facilité la compréhension.

Sur le risque d'inondation : la proximité avec la zone inondable du Rieux Tort aurait mérité une carte de localisation et une explication justifiant que les terrains ne sont pas en zone inondable.

Sur le risque retrait-gonflement des argiles, vous écrivez que « la commune est classée en aléas faibles » : le risque n'est pas cartographié par unité administrative des communes mais plutôt, me semble-t-il, au niveau des formations géologiques. Suivant les secteurs, la commune de Brive est concernée par un aléa faible ou un aléa moyen. Qu'implique le classement en aléa faible vis-à-vis du projet ?

Sur le risque mouvement de terrain : aucune référence n'est faite à l'étude réalisée dans le secteur. Cette étude localise pourtant des mouvements de terrain à proximité immédiate du site du projet.

Page 36

« Les plans de façades et des perspectives du bâtiment sont joints au dossier » : ce n'est pas le cas.

Page 39

Vous écrivez que la pollution atmosphérique n'est pas quantifiable. Or vous estimez le trafic de poids lourds à 90/jours avec un itinéraire vers l'A20, et un trafic de véhicules particuliers de l'ordre de 100/jour. Une quantification est donc possible ?

Page 40

Vous parlez d'un « groupe sprinkler » : il serait judicieux d'expliquer ce que c'est.

Page 41

« la vitesse des camions sera réduite » : si vous connaissez cette vitesse, autant la faire figurer (page 74 de l'étude de dangers).

Page 42

Vous ne précisez pas la quantité d'eau en provenance du réseau public qui sera nécessaire pour couvrir les besoins de l'activité. Ce serait utile.

Page 44

« Les rejets du site sont estimés à environ 7,8 m³/j ce qui représente un très faible pourcentage de la capacité de traitement de la station. » : C'est à dire ? quelle est la capacité nominale de la station et quelle est sa capacité résiduelle actuelle ?

« Ces eaux contiennent principalement des matières en suspension » : et les résidus des produits de nettoyage ?

Page 50

Sur les sources de bruits : pourquoi les quais, les bennes à déchets et les compacteurs sont positionnés du côté des habitations riveraines plutôt que côté zone d'activités ?

Sur l'impact acoustique, vous dites « mise en place d'un « rideau » d'arbres de hautes tiges ». Le temps que ce rideau d'arbres arrive à l'âge adulte (30 ans ?) quelle mesure envisagez-vous pour limiter l'impact sonore ? en particulier si les mesures de bruit effectuées en période d'activité dépassent les seuils réglementaires ? Est-ce qu'un rideau d'arbre réduit la propagation du bruit ?

Page 52

« L'essentiel des poids lourds emprunteront les grands axes routiers alentours limitant ainsi les nuisances en termes de trafic routier. Ces véhicules ne passeront pas en zones résidentielles. » : une carte avec les itinéraires et la localisation des zones résidentielles aurait été souhaitable pour illustrer le propos.

Page 56

« Des contrôles de niveau de bruit émis seront réalisés, les résultats devront être conformes à la réglementation » : et s'ils ne le sont pas, qu'envisagez-vous ?

« Les rejets provenant de la circulation propre au bâtiment du projet seront très limités par rapport à ceux provenant des voies de circulation alentours » : des références aux trafics existants auraient été bienvenues.

« L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la réalisation du projet de bâtiment logistique, pour en réduire les nuisances éventuelles sur l'environnement, va dans le sens d'une diminution des risques pour la santé humaine » : vous ne pouvez pas écrire que les risques vont diminuer alors que vous créez une activité. Au mieux les risques sont contenus comme évoqué dans l'étude de dangers.

Page 57

« des milieux favorables à l'implantation de la faune seront créés : plantation d'arbres notamment » : pour quelle faune et pourquoi ?

« L'ensemble des aménagements réalisés sur site contribueront au maintien de la biodiversité et à la création de zones d'habitat ou de transit pour les espèces. » : Il n'y a pas

d'inventaire de la biodiversité, comment pouvez-vous estimer que l'aménagement végétal contribuera à son maintien ?

Page 58

Comme vous n'avez pas décrit, au moins sommairement, les habitats et les espèces des sites Natura 2000 alentours, ni précisé les menaces éventuelles qui pèsent sur ceux-ci, comment pouvez-vous conclure « Le site [le projet plutôt que le site] n'aura pas d'impacts directs sur les habitats et espèces des zones Natura 2000 étudiées » ?

Page 60

Sur l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets : une carte de localisation des projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans les environs du site aurait été bienvenue.

Page 61

Vous évoquez la certification BREEAM « very good ». En quoi consiste-t-elle ? Quels sont les aspects que vous prenez en compte pour obtenir cette certification ?

Page 62

« l'implantation retenue est à proximité d'un bassin d'emploi » : dans la partie 3.4 environnement humain, il aurait fallu décrire ce bassin d'emploi avant d'en faire ici un argument de justification.

Page 67

Sur les mesures du SDAGE, les aspects concernant les prélèvements d'eau potable et le retour au milieu récepteur des eaux pluviales ne sont pas précisés.

ETUDE DE DANGERS

Page 28

« Dispositions constructives et recouvrements coupe-feu » : ce chapitre fait référence à des dispositions incompréhensibles pour un lecteur ordinaire : murs REI120, façade EI120, support R120 ? La description de ces dispositions permettrait de comprendre les principes de limitation des risques de propagation des incendies et en quoi ces dispositions constructives sont adaptées au risque.

Page 29

« Des tests à la réception du bâtiment seront réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau seront respectés » : que prévoyez-vous si ce n'était pas le cas, sachant que vous précisez plus loin dans l'analyse de l'accidentologie que « Les services de secours rencontrent couramment des difficultés d'alimentation en eau » ?

Page 72

« Les activités industrielles, commerciales et artisanales voisines et existantes ont été présentées dans la Partie « Étude d'incidence environnementale ». Non, elles n'ont pas été présentées.

Page 73

« Il n'y a pas de canalisations de matières dangereuses à proximité du site. La canalisation de gaz se situe le long de la RD 1089. » Et la conduite d'alimentation pour la chaudière ?

« Le risque d'intrusion et d'acte de malveillance est donc limité et est écarté dans le cadre de cette étude ». Pourquoi exclure ce risque alors que votre analyse de l'accidentologie indique que les actes de malveillance sont des causes premières d'incendies (page 50) et que l'incendie constitue la typologie d'accident la plus fréquente (page 37) ?

Page 76

Sur le risque de foudre : dans les mesures vous écrivez « L'étude réalisée figure en annexe de ce dossier. » : le fait qu'une étude figure en annexe, ce n'est pas une mesure. J'aurais attendu ici les mesures effectivement prise pour tenir compte des résultats de l'étude du risque de foudre.

« Les recommandations édictées feront l'objet d'une étude technique puis de la réalisation des travaux correspondants. » Pourquoi cette étude technique n'est pas encore disponible ? ses conclusions ne risquent-elles pas de remettre en cause l'économie général du projet ?

Page 80

Repère B1, en commentaire vous écrivez « Gravité vis-à-vis des tiers à vérifier par la modélisation » : pourquoi n'est-ce pas vérifié pour apparaître dans le dossier mis à l'enquête publique ?

Page 82

Repère B4 : de quel grillage s'agit-il pour « réduire l'effet missile des aérosols » ?

Page 86

Pourquoi passe-t-on d'une colonne « commentaires » aux pages précédentes, à une colonne « Cinétique » ?

Non évoqué dans le dossier

Le site présente une certaine topographie qui va générer d'importants déblais/remblais dont vous précisez qu'ils s'équilibreront. Je suis étonnée qu'aucune incidence sur les sols ne soit évoqué dans le dossier.

D'une manière générale :

- Il est très regrettable de faire référence aux documents joints en annexe sans en faire une analyse, ce qui me semble être le propre d'un dossier mis à l'enquête publique. Pour de nombreuses thématiques, le lecteur a l'impression d'avoir à faire lui même l'analyse du projet.
- Aucune source documentaire n'est citée pour appuyer les conclusions qui énoncent la faiblesse ou l'absence d'enjeux et/ou les incidences. La démonstration des incidences du projet sur l'environnement s'en trouve très affaiblie.
- Les rares cartes présentes dans le rapport sont des captures d'écran de site Internet sans aucune autre forme de traitement : elles ne sont pas légendées, n'ont pas d'échelle, c'est très regrettable car cela pénalise fortement la compréhension.

- Des cartes qui localisent les enjeux évoqués et des photographies pour illustrer le propos auraient facilité la compréhension du dossier.

Lors de notre entretien téléphonique du 2 juillet dernier, vous m'avez proposé de me transmettre le dossier « cas par cas » réalisé pour la MRAE. Je suis toujours intéressée pour en recevoir une copie par courriel. Le dossier au titre de la loi sur l'eau serait également un plus pour trouver des informations qui n'apparaîtraient pas dans le dossier d'enquête, d'autant que son existence est mentionnée dans le dossier d'enquête. Par exemple, qu'en serait-il si un incendie se déclençait alors que le bassin de rétention est déjà plein (suite à un orage par exemple) ?

Je vous laisse le soin de m'apporter les compléments que vous jugerez utiles.



Elise Henrot,
commissaire enquêtrice.

Objet : Projet logistique zone PEBO à Brive-la-Gaillarde
Enquête publique
Réponses à vos remarques sur le dossier pendant l'enquête

Lyon, le 28 juillet 2018

Madame la Commissaire Enquêtrice,

Vous nous avez fait part, le 9 juillet dernier, de vos remarques et questions relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale cité en objet.

Nous tenons, par la présente, à vous apporter en réponse les éléments les plus précis et complets possibles.

Vos questions et remarques sont reprises ci-dessous en italique et nos réponses sont en caractères gras.

PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT ET DESCRIPTION DES ACTIVITES

Page 7

le futur propriétaire / exploitant est d'ores et déjà connu » : pourquoi ne pas le nommer ?

Réponse : Le futur exploitant ne souhaite pas communiquer sur ce projet, notamment auprès des collaborateurs de l'entreprise, tant que l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet n'auront pas été obtenues.

Page 8

Sur l'organisation des bâtiments : pourquoi avoir implanté les quais côté extérieur de la zone ? La principale nuisance évoquée pour le voisinage est le bruit lié à la circulation des camions. Cette configuration place les habitations riveraines les plus proches directement exposées à ces nuisances, d'autant que dans l'étude d'incidences environnementales, le vent dominant vient du sud-est et propagera donc le bruit en direction de ces habitations.

Réponse : Nous avons également étudié une solution d'implantation des quais sur la façade Est du bâtiment. Cette solution s'est avérée impossible à mettre en œuvre car le bâtiment aurait dû être déplacé vers l'ouest dans l'emprise de l'Espace Boisé Classé.

Nous avons prévu de planter des arbres de haute tige en bordure ouest du terrain, qui contribueront à l'atténuation acoustique.

Page 32

« Les eaux pluviales de toiture seront également rejetées dans le bassin de collecte » : avec 31 400 m² de surfaces de toiture et des besoin en eau qui ne nécessitent pas forcément la potabilité (comme pour le lavage des sols ou les sanitaires pour 145 employés), pourquoi ne pas avoir envisager un stockage et une réutilisation de ces eaux de toiture plutôt qu'une évacuation directe vers le bassin de rétention ? (idem page 44 de l'EIE).

Réponse : Bien que non précisée dans notre dossier, nous sommes favorables à cette solution qui pourrait être intégrée à la construction après consultation de l'ARS (Agence Régionale de Santé).

Page 67

Vous évoquez « une surveillance des émissions sonores en limites de propriété », mais quelles mesures seront prises en cas dépassement de seuil ?

Réponse : Les mesures à mettre en oeuvre dépendant de la localisation précise des émissions et des niveaux sonores mesurés, les solutions ne peuvent être anticipées. Elles seront adaptées au dépassement éventuel en concertation avec le bureau d'études « acoustique ».

ETUDE D'INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE

Page 10

Sur les eaux souterraines, vous évoquez l'aquifère qui concerne les terrains du projet, mais quelle est sa sensibilité ? Vous dites qu'elle est la plus captée, mais vous ne précisez pas le degré de cette pression. Dans les milieux physiques vous traitez en partie de la question des risques, mais seul le risque sismique est abordé. Pourquoi ne pas aborder les autres risques ? En particulier en ce qui concerne : le risque d'inondation puisque il est fait référence au PPRi plus loin dans le dossier, ainsi que de la présence d'une digue ; le risque mouvement de terrain puisque on est sur des grès, le risque retrait gonflement des argiles (évoqué plus loin dans le dossier).

Vous n'évoquez pas le contexte géologique dans le dossier alors qu'il me semble que la nature des sols doit être prise en compte dans tout projet de construction et d'aménagement.

Réponse : Ces sujets sont traités au chapitre 5 « RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES » de notre Étude d'incidence environnementale. Concernant les nature des sols, celle-ci sera prise en compte dans la construction au travers d'études géotechniques.

Page 16

Sur les milieux : vous ne décrivez pas les milieux en présence, comment arrivez-vous à la conclusion qu'il n'y a pas d'habitat d'intérêt communautaire et que les enjeux sont faibles ? A l'inverse, vous dites que le boisement au sud présente un enjeux important, mais on ne sait pas pourquoi non plus. Les essences sont intéressantes ? Ils constituent un habitat pour une espèces intéressante ?

Le paragraphe 3.2.1.2. n'apporte rien. Votre phrase « au regard de la typologie du terrain, nous n'attendons pas la présence d'espèces protégées à enjeux de conservation sur le terrain » arrive comme une allégation. Vous ne rebondissez pas, par exemple, sur l'information issue de l'étude acoustique qui révèle la présence de grenouilles. Il existe des grenouilles qui sont menacées, est-ce que celles entendues sur le site en font partie ?

Réponse : Au sein d'une ZAC, le milieu est principalement constitué d'une ancienne parcelle agricole régulièrement utilisée comme terrain de « moto-cross ». Il nous semble donc que les enjeux sont faibles. Le boisement au sud étant classé EBC (Espace Boisé Classé) au PLU, nous en déduisons qu'il présente des enjeux importants. Concernant les grenouilles entendues lors de l'étude acoustique, il est hautement probable qu'elles soient présentes au niveau du ruisseau du « Rieux Tort » situé à proximité du terrain.

Sur les zones humides locales : vous faite référence à la plateforme Sigore pour avancer l'idée que les terrains du projet ne sont concernés par aucune zone humide locale. Or les bases de données de l'ancienne région limousin n'ont pas encore été intégrées, c'est en tout cas l'information qu'il ressort quand on cherche des information pour la commune de Brive (cf. capture d'écran ci-dessous).



Aussi, vous affirmez qu'aucune zone humide locale n'est répertoriée, mais il existe un inventaire réalisé par Epidor qui indique le contraire. Des investigations sur le terrain me paraissent donc indispensables pour éventuellement conclure qu'aucune zone humide ne le concerne. Ou alors qu'effectivement il y a une zone humide, donc un impact, mais que le périmètre de la ZAC a été acté avec ses incidences...

Réponse : Vérification faite, Epidor n'indique pas le contraire. Ci-après la cartographie EPIDOR de la zone. La zone à dominante humide inventoriée par EPIDOR correspond au ruisseau du « Rieux Tort ».



Cartographie des zones à dominante humide - EPIDOR - 2011

- | | | |
|--|---|-----------------------|
| ■ Plans d'eau (étangs, gravières...) | ■ Mosaïque de petites zones humides de moins de 1ha | ■ Hors Bassin Versant |
| ■ Marais, roseières, tourbières, mégaphorbiaies... | ■ Plantations d'arbres en zone humide | |
| ■ Prairies humides | ■ Zones humides cultivées | |
| ■ Boissements humides | ■ Zones humides urbanisées | |

Page 24

« Entités paysagères » : vous ne décrivez pas les entités paysagères, vous décrivez simplement l'occupation du sol. Une rapide description de l'ambiance paysagère du site et de ses alentours permettrait ensuite de conclure que les enjeux en termes paysagers sont faibles.

La base Mérimée n'est pas celle du SDAP (qui s'appelle aujourd'hui l'UDAP) mais directement du ministère de la culture.

Sur le patrimoine archéologique : pourquoi ne faites-vous pas référence au diagnostic poussé qui a justement démontré qu'il n'y avait pas d'enjeu sur le terrain (étude que vous mettez d'ailleurs en annexe) ?

Réponse : Nous prenons bonne note de vos commentaires que nous ne pouvons malheureusement plus intégrer à notre dossier.

Page 26

Sur la compatibilité avec le PLU : vous ne précisez pas les activités et occupations du sol autorisées en zone UFz qui permettraient de justifier votre conclusion sur la compatibilité du projet.

Le règlement de la zone n'est pas joint en annexe comme écrit dans le dossier.

Réponse : Vous trouverez en pièce jointe le règlement de la zone UFz.

Page 29

Vous reparler des risques. Une carte les localisant au regard du site du projet aurait facilité la compréhension. Sur le risque d'inondation : la proximité avec la zone inondable du Rieux Tort aurait mérité une carte de localisation et une explication justifiant que les terrains ne sont pas en zone inondable. Sur le risque retrait-gonflement des argiles, vous écrivez que « la commune est classée en aléas faibles » : le risque n'est pas cartographié par unité administrative des communes mais plutôt, me semble-t-il, au niveau des formations géologiques. Suivant les secteurs, la commune de Brive est concernée par un aléa faible ou un aléa moyen. Qu'implique le classement en aléa faible vis-à-vis du projet ? Sur le risque mouvement de terrain : aucune référence n'est faite à l'étude réalisée dans le secteur. Cette étude localise pourtant des mouvements de terrain à proximité immédiate du site du projet.

Réponse : Vous trouverez ci-après un extrait de l'étude de localisation des mouvements de terrain, assez éloignés de notre projet.



Page 36

« Les plans de façades et des perspectives du bâtiment sont joints au dossier » : ce n'est pas le cas.

Réponse : Nous vous transmettons en pièce jointe les façades et perspectives de notre dossier de permis de construire.

Page 39

Vous écrivez que la pollution atmosphérique n'est pas quantifiable. Or vous estimez le trafic de poids lourds à 90/jours avec un itinéraire vers l'A20, et un trafic de véhicules particuliers de l'ordre de 100/jour. Une quantification est donc possible ?

Réponse : Nous vous confirmons que la pollution atmosphérique n'est pas quantifiable par définition d'un point de rejet et d'un flux de pollution. En revanche, cette pollution éventuelle sera mesurable.

Page 40

Vous parlez d'un « groupe sprinkler » : il serait judicieux d'expliquer ce que c'est.

Réponse : Il s'agit d'un système de lutte contre l'incendie. C'est un système fixe d'extinction automatique à eau. Le système se met en marche en cas de chaleur excessive dans un local ou un site à protéger lors d'un incendie.

Page 41

« la vitesse des camions sera réduite » : si vous connaissez cette vitesse, autant la faire figurer (page 74 de l'étude de dangers).

Réponse : La vitesse sera fixée par l'exploitant dans son règlement intérieur. Elle devrait être comprise entre 15 et 30 km/h.

Page 42

Vous ne précisez pas la quantité d'eau en provenance du réseau public qui sera nécessaire pour couvrir les besoins de l'activité. Ce serait utile.

Réponse : Voir le paragraphe « Eaux Usées » page 43 : 1 716 m³ /an.

Page 44

« Les rejets du site sont estimés à environ 7,8 m³/j ce qui représente un très faible pourcentage de la capacité de traitement de la station. » : C'est à dire ? quelle est la capacité nominale de la station et quelle est sa capacité résiduelle actuelle ? « Ces eaux contiennent principalement des matières en suspension » : et les résidus des produits de nettoyage ?

Réponse : La capacité nominale de la station de Brive est de 78 000 m³/jour et la capacité réellement utilisée est de 28 000 m³/jour.

Page 50

Sur les sources de bruits : pourquoi les quais, les bennes à déchets et les compacteurs sont positionnés du côté des habitations riveraines plutôt que côté zone d'activités ?

Sur l'impact acoustique, vous dites « mise en place d'un « rideau » d'arbres de hautes tiges ». Le temps que ce rideau d'arbres arrive à l'âge adulte (30 ans ?) quelle mesure envisagez-vous pour limiter l'impact sonore ? en particulier si les mesures de bruit effectuées en période d'activité dépasse les seuil réglementaires ? Est-ce qu'un rideau d'arbre réduit la propagation du bruit ?

Réponse : Nous avons déjà répondu plus haut à cette question : « Nous avons également étudié une solution d'implantation des quais sur la façade Est du bâtiment. Cette solution s'est avérée impossible à mettre en œuvre car le bâtiment aurait dû être déplacé vers l'ouest dans l'emprise de l'Espace Boisé Classé. Nous avons prévu de planter des arbres de haute tige en bordure ouest du terrain, qui contribueront à l'atténuation acoustique ». Nous confirmons qu'un rideau d'arbres réduit la propagation du bruit.

Page 52

« L'essentiel des poids lourds emprunteront les grands axes routiers alentours limitant ainsi les nuisances en termes de trafic routier. Ces véhicules ne passeront pas en zones résidentielles. » : une carte avec les itinéraires et la localisation des zones résidentielles aurait été souhaitable pour illustrer le propos.

Réponse : Notre projet n'étant pas soumis à étude d'impact, nous n'avons pas fait réaliser d'étude de trafic.

Page 56

« Des contrôles de niveau de bruit émis seront réalisés, les résultats devront être conformes à la réglementation » : et s'ils ne le sont pas, qu'envisagez-vous ?

« Les rejets provenant de la circulation propre au bâtiment du projet seront très limités par rapport à ceux provenant des voies de circulation alentours » : des références aux trafics existants auraient été bienvenues.

« L'ensemble des mesures prises dans le cadre de la réalisation du projet de bâtiment logistique, pour en réduire les nuisances éventuelles sur l'environnement, va dans le sens d'une diminution des risques pour la santé humaine » : vous ne pouvez pas écrire que les risques vont diminuer alors que vous créez une activité. Au mieux les risques sont contenus comme évoqué dans l'étude de dangers.

Réponse : Nous avons répondu à cette remarque plus haut. Concernant votre remarque au sujet de la « diminution des risques », nous aurions effectivement dû évoquer une « minimisation des risques ».

Page 57

« des milieux favorables à l'implantation de la faune seront créés : plantation d'arbres notamment » : pour quelle faune et pourquoi ?

« L'ensemble des aménagements réalisés sur site contribueront au maintien de la biodiversité et à la création de zones d'habitat ou de transit pour les espèces. » : Il n'y a pas d'inventaire de la biodiversité, comment pouvez-vous estimer que l'aménagement végétal contribuera à son maintien ?

Réponse : Il nous semble que créer des espaces végétalisés est plutôt favorable à la faune.

Page 58

Comme vous n'avez pas décrit, au moins sommairement, les habitats et les espèces des sites Natura 2000 alentours, ni précisé les menaces éventuelles qui pèsent sur ceux-ci, comment pouvez-vous conclure « Le site [le projet plutôt que le site] n'aura pas d'impacts directs sur les habitats et espèces des zones Natura 2000 étudiées » ?

Réponse : parce que les zones Natura 2000 sont éloignées du projet.

Page 60

Sur l'analyse du cumul des incidences avec d'autres projets : une carte de localisation des projets soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans les environs du site aurait été bienvenue.

Réponse : une recherche effectuée sur les communes limitrophes montre qu'aucun projet soumis à l'Ae n'existe dans les environs.

Page 61

Vous évoquez la certification BREEAM « very good ». En quoi consiste-t-elle ? Quels sont les aspects que vous prenez en compte pour obtenir cette certification ?

Réponse : il s'agit d'une méthode d'évaluation du comportement environnemental des bâtiments. Les critères et les objectifs seront définis ultérieurement, en phase conception.

Page 62

« l'implantation retenue est à proximité d'un bassin d'emploi » : dans la partie 3.4 environnement humain, il aurait fallu décrire ce bassin d'emploi avant d'en faire ici un argument de justification.

Réponse : l'aire urbaine de Brive comporte plus de 100 000 habitants. En 2014, le taux de chômage était de 14% à comparer à un taux national de 10%.

Page 67

Sur les mesures du SDAGE, les aspects concernant les prélèvements d'eau potable et le retour au milieu récepteur des eaux pluviales ne sont pas précisés.

Réponse : ces aspects sont bien précisés dans le tableau page 67 mais nous avons fait une erreur de libellé dans le titre du tableau.

ETUDE DE DANGERS

Page 28

« Dispositions constructives et recouvrements coupe-feu » : ce chapitre fait référence à des dispositions incompréhensibles pour un lecteur ordinaire : murs REI120, façade EI120, support R120 ? La description de ces dispositions permettrait de comprendre les principes de limitation des risques de propagation des incendies et en quoi ces dispositions constructives sont adaptées au risque.

Réponse : un glossaire est disponible en page 8 de l'étude de dangers.

Page 29

« Des tests à la réception du bâtiment seront réalisés afin de s'assurer que les besoins en eau seront respectés » : que prévoyez-vous si ce n'était pas le cas, sachant que vous précisez plus loin dans l'analyse de l'accidentologie que « Les services de secours rencontrent couramment des difficultés d'alimentation en eau » ?

Réponse : Si ce n'était pas le cas, ce qui est peu probable, nous mettrions en œuvre une réserve en eau supplémentaire sur le site.

Page 72

« Les activités industrielles, commerciales et artisanales voisines et existantes ont été présentées dans la Partie « Étude d'incidence environnementale ». Non, elles n'ont pas été présentées.

Réponse : Nous vous invitons à vous reporter aux pages 25, 26 et 27 de l'étude d'incidence environnementale pour la présentation de ces activités.

Page 73

« Il n'y a pas de canalisations de matières dangereuses à proximité du site. La canalisation de gaz se situe le long de la RD 1089. » Et la conduite d'alimentation pour la chaudière ?

« Le risque d'intrusion et d'acte de malveillance est donc limité et est écarté dans le cadre de cette étude ». Pourquoi exclure ce risque alors que votre analyse de l'accidentologie indique que les actes de malveillance sont des causes premières d'incendies (page 50) et que l'incendie constitue la typologie d'accident la plus fréquente (page 37) ?

Réponse : La conduite d'alimentation pour la chaudière ne constitue pas une grosse canalisation. Concernant les autres risques, des dispositions sont prévues pour y faire face : clotures périphériques, surveillance, système anti-intrusion....

Page 76

Sur le risque de foudre : dans les mesures vous écrivez « L'étude réalisée figure en annexe de ce dossier. » : le fait qu'une étude figure en annexe, ce n'est pas une mesure. J'aurais attendu ici les mesures effectivement prise pour tenir compte des résultats de l'étude du risque de foudre.

« Les recommandations édictées feront l'objet d'une étude technique puis de la réalisation des travaux correspondants. » Pourquoi cette étude technique n'est pas encore disponible ? ses conclusions ne risquent-elles pas de remettre en cause l'économie général du projet ?

Réponse : Cette étude sera réalisée au stade des études de conception. Les dispositifs constructifs à mettre en œuvre sont habituels et peu onéreux. Ils ne peuvent en aucun cas remettre en cause l'économie générale du projet.

Page 80

Repère B1, en commentaire vous écrivez « Gravité vis-à-vis des tiers à vérifier par la modélisation » : pourquoi n'est-ce pas vérifié pour apparaître dans le dossier mis à l'enquête publique ?

Réponse : Cela est bien vérifié dans notre étude, voir page 87 et suivantes.

Page 82

Repère B4 : de quel grillage s'agit-il pour « réduire l'effet missile des aérosols » ?

Réponse : il s'agit d'un grillage standard de maille 4cm x 8 cm.

Pourquoi passe-t-on d'une colonne « commentaires » aux pages précédentes, à une colonne « Cinétique » ?

Réponse : il s'agit d'une erreur de frappe.

Non évoqué dans le dossier

Le site présente une certaine topographie qui va générer d'importants déblais/remblais dont vous précisez qu'ils s'équilibreront. Je suis étonnée qu'aucune incidence sur les sols ne soit évoqué dans le dossier. D'une manière générale :

- Il est très regrettable de faire référence aux documents joints en annexe sans en faire une analyse, ce qui me semble être le propre d'un dossier mis à l'enquête publique. Pour de nombreuses thématiques, le lecteur a l'impression d'avoir à faire lui-même l'analyse du projet.
- Aucune source documentaire n'est citée pour appuyer les conclusions qui énoncent la faiblesse ou l'absence d'enjeux et/ou les incidences. La démonstration des incidences du projet sur l'environnement s'en trouve très affaiblie.
- Les rares cartes présentes dans le rapport sont des captures d'écran de site Internet sans aucune autre forme de traitement : elles ne sont pas légendées, n'ont pas d'échelle, c'est très regrettable car cela pénalise fortement la compréhension.
- Des cartes qui localisent les enjeux évoqués et des photographies pour illustrer le propos auraient facilité la compréhension du dossier.

Réponse : nous prenons bonne note de vos commentaires que nous regrettons, compte-tenu du soin que nous avons apporté à la constitution de notre dossier. Néanmoins, nous tenons à souligner que notre dossier a été validé par la DREAL avant d'être mis à l'enquête publique.

Lors de notre entretien téléphonique du 2 juillet dernier, vous m'avez proposé de me transmettre le dossier « cas par cas » réalisé pour la MRAE. Je suis toujours intéressée pour en recevoir une copie par courriel.

Réponse : nous joignons une version anonyme de la demande d'examen au cas par cas au présent courrier.

Le dossier au titre de la loi sur l'eau serait également un plus pour trouver des informations qui n'apparaîtraient pas dans le dossier d'enquête, d'autant que son existence est mentionnée dans le dossier d'enquête. Par exemple, qu'en serait-il si un incendie se déclençait alors que le bassin de rétention est déjà plein (suite à un orage par exemple) ?

Réponse : nous joignons le dossier loi sur l'eau de la ZAC au présent courrier.

Espérant avoir répondu à vos questions et restant à votre disposition, soyez assurée, Madame la commissaire enquêtrice, de notre considération distinguée.

IMMASSET
Fabrice VALADE
Directeur Général



Pièces Jointes :

PJ1-PLU règlement UFz
PJ2-45479-331-Mat.Façades_B
PJ3-45479-353-Volumétries_B
PJ4-DEMANDE CAS PAR CAS
PJ5-Dossier loi sur l'eau PEBO

Henrot Elise
Commissaire enquêtrice

IMMASSAET
2 place Gailleton
69002 LYON

Argentat, le 20 juillet 2018

Objet : Enquête publique
Procès-verbal de synthèse des observations reçues pendant l'enquête publique

Monsieur,

Au cours de la période d'ouverture de l'enquête publique, aucun commentaire n'a été apporté dans le registre d'enquête, aucun courrier, ni courriel n'a été reçu, et personne ne s'est déplacé pour me rencontrer.

Aucune observation ou proposition n'a été transmise par voie électronique sur le registre dématérialisé.

Le Conseil municipal de Brive-la-Gaillarde, dans sa délibération n°2018-461 du 27 juin 2018, a émis un avis favorable sur votre projet.

En conséquence, aucune réponse de votre part n'est attendue. Je vous propose que la convocation obligatoire du demandeur par le commissaire enquêteur s'établisse par téléphone.



Elise Henrot,
commissaire enquêtrice.

Copie : - Préfecture, Myriam Ducourtioux

